OPINION
DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE
GUILLERAULT,

Député au Corps Législatif par le département de la Nièvre, et membre du Conseil des cinq cents.

Sur le rapport de la commission chargée d'examiner la loi du 3 brumaire,

Et la question relative aux amnistiés.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

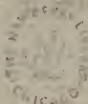
La solemnité avec laquelle on discute, depuis quelque temps à cette tribune, les avantages et les inconvéniens que présente la loi du 3 brumaire, les armes employées tour-à-tour pour l'attaquer et la défendre, établissent, en quelque sorte, une grande incompatibilité entre le respect dû aux principes constitutionnels et les moyens de sauver l'état. Mais puisque sept années de discussions politiques n'ont pas suffi pour fixer nos idées sur les principes conservateurs de notre liberté; puisque tous les crimes qui ont ravagé la France n'ont pu dessiller nos yeux sur la perversité de nos véritables ennemis; puisqu'enfin nous en sommes réduits à nous demander s'il existe des cas où l'on puisse confondre l'innocent avec le coupable, le rebelle aux lois avec

le fidèle observateur des principes, ce serait manquer à ses devoirs et à la confiance dont nons ont honorés nos concitoyens, que de garder le silence sur l'objet important qui fixe aujourd'hui toute l'attention des Français.

Je vais donc examiner les propositions qui vous ont été faites par la commission, sous leurs rapports avec le pacte social et la politique, et je crois pouvoir établir qu'elles sont diamétralement en opposition avec la constitution, fausses dans leurs conséquences, et contraires aux règles de la justice. Sans doute je ne pourrai remplir la tâche que je m'impose qu'en répétant ce qu'on a précédemment dit ; mais quand on défend la méme cause, ne doit-on pas se servir des mêmes moyens?

Et d'abord, que vous propose la commission? Elle demande le maintien de la loi du 3 brumaire, quant aux dispositions relatives aux parens et alliés des prévenus d'émigration.

Avant que de combattre cette disposition, nous devons préalablement examiner si la convention nationale avait le droit de rendre cette loi; nous devons rappeler la nature des pouvoirs dont elle avait été investie, et alors nous remarquerons qu'après le 1er. vendemiaire de l'an IV, elle cessait d'être pouvoir constituant; sa mission, sous ce dernier titre, fut terminée à cette époque, puisque le peuple français avait alors accepté la constitution républicaine qui nous gouverne mainte-



nant : dès-lors la convention nationale n'était plus que le corps législatif provisoire de France ; elle devait en remplir les fonctions jusqu'à la réunion du corps législatif constitutionnel, et exercer celles des gouvernans jusqu'à l'organisation du pouvoir exécutif : mais là se bornaient absolument et incontestablement ses pouvoirs ; et je pense que quelques orateurs entendus dans cette discussion célèbre se sont trompés quand ils ont soutenu que la convention nationale n'avait jamais cessé d'être corps constituant. Là où il existe une constitution, il ne peut plus y avoir de corps constituant. Ainsi, dans mon opinion, tout ce qu'a fait la convention depuis le premier vendemiaire doit être considéré ou comme dépendant du corps législatif, ou comme action du gouvernement. Cela posé en principe, il s'agit d'examiner si le corps législatif a pu rendre la loi du 3 brumaire, ou si le gouvernement a pu prendre, sous prétexte de salut public, les mesures qu'elle renferme.

Si la convention nationale eût été, à l'époque du 3 brumaire, dans des circonstances ordinaires, elle aurait, au moins je le pense, excédé, sous l'un ou l'autre rapport, les pouvoirs dont elle était demeurée investie. J'en trouve la raison dans cette maxime constitutionnelle, « qu'au peuple seul appartient le droit de changer quelques conditions du pacte social, de les modifier, de les suspendre, ou d'y ajouter, après sa révision légale, ce qu'il

croît utile au bonheur de tous ». Ainsi, s'il est démontré que la loi du 3 brumaire ait été rendue dans un temps calme, s'il est établi qu'elle renferme des conditions contraires à la constitution, il s'en suivra que ces dispositions seront un attentat fait aux droits du peuple, et qu'elles seront tyranniques si elles étendent leur rigueur au-delà des termes de cette constitution.

Si ce livre sacré vous était moins familier, je vous citerais, représentans du peuple, à l'appui de mon assertion, et ses dispositions particulières, et les articles VIII, XI et XIV de la déclaration des droits : alors vous verriez que nul ne peut être traduit, accusé ni poursuivi hors les cas déterminés par les lois existantes ; qu'il ne peut être condamné sans avoir été entendu, et que rien ne peut légitimer l'effet rétroactif d'une loi, en matière civile comme en matière criminelle.

Et cependant la loi du 3 brumaire blesse à-la-fois tous ces principes, car elle trouve un délit dans la parenté ou dans l'alliance des citoyens français avec un individu non convaincu, mais prévenu seulement d'émigration ; et ce délit ne fut jamais prévu par aucune loi préexistante ; elle en déclare coupables et elle en punit une foule de citoyens en masse, quoiqu'il ne fut jamais en leur puissance d'empêcher sa consommation, qui était absolument indépendante de leurs volontés individuelles ou collectives ; elle inflige des peines à

une multitude de citoyens, lorsqu'au milieu d'eux il n'y a pas un seul délinquant ; elle les rend responsables, envers la société, d'un crime commis par des hommes qu'ils connaissaient à peine, par des hommes que souvent ils ne connaissaient pas, et dont ils n'avaient pu ni prévoir, ni empêcher l'action ; elle imprime une tache originelle dont la rémission dépend de la volonté individuelle de toutes les puissances de la terre ; enfin elle confie le sort des Français à la loyauté souvent plus que suspecte d'une administration mal organisée, qui peut à son gré, et sans aucune responsabilité, inscrire sur une liste de proscription qui bon lui semble, marquer ainsi des familles entières du sceau de la réprobation, les chasser des fonctions publiques, les faire juger sans être entendus, et les bannir sans qu'ils en sachent les motifs.

Législateurs ! une pareille institution émane-t-elle de la constitution française, dont la justice, la liberté et l'égalité sont les bases ? Non, certes ; et si elle subsistait encore long-temps, elle serait faite pour enrichir les annales de la tyrannie, et pour remplir les premières pages du code du plus affreux despotisme.

La loi du 3 brumaise blesse encore les principes constitutionnels, en ce qu'elle exclut des fonctions publiques une masse de citoyens dont elle forme une caste particulière, quoique la constitution proscrive textuellement les privilèges

et les distinctions, qu'elle établisse l'égalité des droits, qu'elle détermine les conditions de l'éligibilité à toutes les fonctions publiques, et qu'elle ne prononce aucune exception contre les parens d'émigrés, quoique lors de son acceptation par le peuple les émigrés fussent très-connus, et beaucoup plus redoutables qu'au temps de la loi, époque à laquelle ils avaient été complettement battus par les braves soldats de la liberté nationale.

La loi du 3 brumaire est encore contraire aux principes du gouvernement représentatif, en ce qu'elle prive réellement, quoiqu'en dise le rapporteur, le peuple français du plus beau, du plus sacré de ses droits, celui d'investir de sa confiance ceux qu'il en croit dignes, et de les appeler pour occuper les fonctions de sa magistrature.

Enfin la loi du 3 brumaire blesse le pacte social, en ce qu'elle étend au-delà des termes de la constitution, les moyens de suspension de l'exercice des droits des citoyens au milieu de la grande famille.

Pour légitimer le maintien et le principe de la loi, la commission dit qu'il est raisonnable d'être sévère et inflexible; mais je pense, au contraire, que la loi ne doit être ni faible, ni trop sévère, elle doit être juste; et elle cesse de l'être, toutes les fois qu'elle autorise ou qu'elle

commande l'injustice : le législateur, dont les fonctions sont étrangères aux considérations personnelles, doit être impassible, sa volonté doit religieusement fléchir devant les loix constitutionnelles de l'état; et si des circonstances imminemment difficiles et dangereuses le forcent quelquefois à s'en écarter, dès que le péril cesse, il doit s'empresser de rétablir l'ordre et d'anéantir une délibération inconstitutionnelle, parce que la maintenant au-delà du danger, elle devient tyrannique, en ce qu'elle fronde à-la-fois et les droits sacrés du souverain, et les loix fondamentales de l'état.

D'ailleurs, en supposant que des événemens imprévus exigeassent des mesures extraordinaires pour assurer le salut de la patrie, trouverez-vous ces mesures dans celles proposées par la commission? Bien loin de le croire, je me persuade au contraire que, par l'admission des deux propositions principales qu'elle vous a faites, vous consacreriez, d'une part, une injustice, et vous prépareriez, de l'autre, à des hommes dont je parlerai bientôt, des moyens assurés de voiler la constitution, et de ramener le systéme de terreur et le gouvernement révolutionnaire, qui ont causé tant de maux à la France.

La commission prétend, il est vrai, que la loi du 3 brumaire n'a jamais pu, ni ne peut encore être considérée comme dangereuse, et qu'elle

peut se concilier avec un gouvernement constitutionnel. J'avoue, citoyens collègues, que je ne conçois pas comment on peut, en politique comme en principes, hasarder une semblable opinion.

Et en effet, s'il pouvait jamais être, hors les cas d'une urgence extrême, des circonstances capables de légitimer la violation de l'acte constitutionnel, ç'en serait fait de la liberté, parce qu'une loi révolutionnaire est ordinairement l'ouvrage d'une faction dominante qui substitue sa volonté à celle de la loi; cet inconvénient peut renaître tous les jours et se perpétuer, jusqu'à ce que les principes, triomphant de l'audace des factieux, aient écrasé leur parti, et soient parvenus à élever sur ses ruines un gouvernement raisonnable et juste.

Or, dès que le gouvernement existe, toute loi révolutionnaire doit disparaître, parce qu'elle introduit la mobilité dans un état de choses qui doit être stable; parce qu'elle substitue, je le répète, à un ordre fixe, un régime arbitraire; parce qu'enfin elle porte atteinte au pacte social, sur l'intégrité duquel reposent absolument la liberté, la propriété et la sûreté des citoyens; donc une loi révolutionnaire est dangereuse; et quand elle cesse d'être d'une utilité absolue, on ne peut assez se hâter de l'anéantir.

Dire qu'elle peut se concilier avec un gouvernement constitutionnel, c'est avancer que

l'ordre n'est point incompatible avec le cahos, qu'on peut être à la fois juste et injuste, protecteur et tyran; c'est indiquer que le pays qu'on habite est peuplé de deux espèces d'hommes, dont l'une doit commander, et l'autre obéir; c'est, en un mot, convenir qu'il y a dans l'état des citoyens et des esclaves; donc une loi révolutionnaire ne peut se concilier avec un gouvernement constitutionnel; donc le législateur doit s'empresser de la rapporter.

Et telle est cependant, citoyens représentans, l'abjection dans laquelle la loi du 3 brumaire tient encore une multitude de citoyens innocens. Certes! ils ne devaient pas s'attendre que, sous l'empire d'une constitution sage, et dans un gouvernement libre, pour lequel un grand nombre d'entr'eux a fait des sacrifices immenses et bravé les plus grands dangers, ils entendraient un jour proposer au corps législatif de leur préférer pour remplir les fonctions publiques, les plus lâches et les plus odieux brigands que le ciel ait fait naître pour le malheur du monde! Non, ils ne s'attendaient pas que ceux-là même qui proposeraient à la représentation nationale de pardonner aux bourreaux de la patrie, abattus sous le poids d'une énormité d'attentats, lui présenteraient dans le même moment une masse d'innocens à punir, parce qu'après le 31 mai, leurs parens fuyant la persécution et la mort, s'étaient

soustraits aux recherches dévastatrices et meurtrières d'une horde de scélérats, avides de sang et de rapine, ils ne devaient pas croire que leurs services et leurs intentions seraient soupçonnés, tandis que ceux qui suent le crime par tous les pores, trouveraient graces devant la majesté nationale; mais ce que l'empire des circonstances a arraché à la convention nationale ne doit plus subsister; le gouvernement a pris l'attitude qui lui convient; il saura déjouer les complots de la perfidie; et cette attitude imposante, soutenue par le courage constant des généreux défenseurs de la liberté, ne permettra point sans doute au corps législatif de laisser long-temps encore subsister une loi qui contrarie sous tous les rapports la constitution et la déclaration des droits de tous les citoyens français.

Et ne croyez pas, citoyens représentans, que je veuille ici défendre la cause des émigrés, ni leur ménager des moyens de retour; je sais qu'ils sont les ennemis les plus acharnés à la perte du gouvernement républicain; je sais qu'ils n'ont abandonné leur patrie que pour aller soulever contre elle les autres puissances de l'Europe; mais je sais aussi qu'on ne doit pas confondre avec les scélèrats quelques hommes vertueux et énergiques, qui, pour éviter l'échafaud sous le gouvernement décemviral, furent obligés de fuir ou de se cacher; témoins

plusieurs membres du corps législatif, qui, dans ces temps d'horreur, n'eurent pour alternative que le supplice ou l'antre des déserts les plus ignorés. Et parce que le conspirateur Javogues n'a pas cru devoir faire radier de la liste des réclamans fondés en droit ces individus et tous leurs parens, doivent-ils être exclus des fonctions publiques que leurs concitoyens, dont ils eurent toujours la confiance, leur conféreraient encore sans l'existence de la loi du 3 brumaire? Faites donc cesser cet état de choses, si vous voulez rendre hommage aux principes constitutionnels, et restituer à des opprimés leurs droits les plus sacrés, ceux d'être encore utiles à la patrie, qu'ils n'ont jamais abandonnée, et qu'ils sont incapables de trahir.

Jusques ici, citoyens représentans, je n'ai examiné la loi du 3 brumaire que sous ses rapports avec l'acte constitutionnel, et avec le droit des gens, et je crois avoir suffisamment établi, comme l'ont fait avant moi plusieurs orateurs entendus dans le cours de cette discussion, qu'elle froissait l'un et l'autre. Ainsi, il reste maintenant à savoir si la convention nationale avait le droit de rendre cette loi, et si des circonstances ont pu légitimer sa délibération.

Mettre en question si la liberté publique courait de grands dangers à l'époque du 3 brumaire, c'est nier l'évidence du jour qui nous éclaire :

tous les membres de la convention nationale, que dis je ? tous les Français ont su quelle fut la profondeur de l'abyme que creusaient les ennemis de la république pour l'engloutir avec ses fondateurs, je ne dirai pas depuis le 13 vendémiaire, mais au moins depuis le 20 fructidor précédent; tout le monde sait qu'alors la convention nationale touchait à son terme, qu'elle était entourée, assaillie, menacée des canons du royalime et des poignards de l'anarchie, qui ne pouvaient lui pardonner, les uns, d'avoir anéanti la monarchie, et les autres, d'avoir institué le gouvernement; tout le monde sait enfin que tous les factieux, toutes les passions s'agitaient alors, que les ennemis étaient en présence, que le peuple, réuni dans ses assemblées, était travaillé, tourmenté, séduit peut-être par les promesses d'un bonheur prochain que lui prodiguaient les défenseurs de la royauté et les partisans de la loi agraire. Il fallait donc prendre des mesures vigoureuses, car un jour plus tard, peut-être, et c'en était fait de la liberté, de la république et du gouvernement au berceau : or, qui pouvait les prendre, ces mesures impératives, salutaires et indispensables ? Ouvrons la constitution, et nous verrons à qui elle en a confié le soin.

L'article 328 de cette chartre sacrée, porte qu'en cas d'hostilités imminentes ou commen-

cées, en cas de menaces ou de préparatifs dirigés contre la république, le pouvoir exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'état, tous les moyens qui sont en sa puissance. Il doit même indiquer les nouvelles dispositions législatives que peuvent exiger les circonstances.

Or, si nous sommes d'accord qu'après le 13 vendémiaire la liberté publique courut de grands dangers ; si nous reconnaissons que les mortels ennemis du gouvernement, les royalistes et les anarchistes, conspirèrent publiquement et réunirent leurs efforts liberticides, nous conviendrons, par une suite nécessaire de ce double aveu, qu'il fallait prendre de grandes mesures ; celles résultantes de l'exécution des lois existantes devaient être activées par le gouvernement, et le corps législatif devait ordonner les autres. Or, encore, où résidait, au 4 brumaire, la puissance exécutive, et qui exerçait le pouvoir législatif ? Nous l'avons déjà dit, citoyens représentans, ces deux autorités suprêmes étaient réunies cumulativement dans la main conventionnelle. Donc c'était à la convention nationale à déterminer législativement les mesures imprévues par les anciennes lois. Donc elle pouvait rendre celle du 3 brumaire. Il lui suffisait de craindre, dans une circonstance aussi périlleuse, de mettre aux prises les sentimens de la nature avec les devoirs du citoyen, pour légiti-

mer la loi dont il s'agit ; et dès qu'elle l'a crue nécessaire, elle n'a pu se dispenser de la rendre sans compromettre sa responsabilité envers le peuple français, qui, par l'article 377 de la constitution, avait confié à sa garde, et comme corps législatif et comme pouvoir exécutif, le dépôt sacré du pacte social. Et j'ose le demander aux détracteurs de ce te loi, si, dans le m ment a tuel, des mouvemens hostiles se manifestaient avec une activité effrayante, et telle que l'anéantissement de la république pût en être la suite, et que le directoire vous proposât une mesure législative, de laquelle il vous persuaderait que dépend le salut de la liberté publique, refuseri z-vous de l'adopter momentanément, sous prétexte qu'elle contrarierait quelques dispositions constitutionnelles ? Non, certes ; car dans le cas contraire, vous abuseriez de la confiance du peuple, dont le salut doit être votre loi suprême ; mais le danger imminent cessant, vous vous empresseriez de rapporter votre loi de circonstance, et ce serait le plus bel hommage que vous puissiez rendre aux principes ; puisque loin de les étouffer au berceau en les pressant respectueusement dans vos bras, vous ne vous en seriez un moment écarté que pour en assurer plus promptement et plus efficacement leur triomphe.

Mais, en rendant la loi du 3 brumaire, la

convention nationale a-t-elle fait tout ce qu'elle devait ? Je ne le pense pas, et, quelque respect que j'aie pour l'opinion de tous mes collègues, tout ce qu'ont dit ceux qui en jugent autrement ne m'a pas convaincu à cet égard. Je m'explique.

Il est évident que la loi du 3 brumaire fait exception à l'acte constitutionnel, et que conséquemment elle en paralyse, pour un moment à la vérité, l'une des bases essentielles, ce qui n'a pu s'éffectuer sans contrarier la volonté nationale. L'empire des circonstances exigeait l'exception, et le péril imminent en commandait l'exécution provisoire; mais le concours de ces vérités ne dispensait point la convention nationale de soumettre la loi d'exception à la sanction populaire, puisque sans cette précaution solemnelle elle commandait la volonté générale, elle en étouffait l'expression et devenait par cela seul un acte indépendant du pacte social, et conséquemment arbitraire et tyrannique; d'ailleurs, cette sanction devenait d'autant plus nécessaire, que déjà la convention nationale y avait soumis les décrets des 5 et 13 fructidor, qui, comme la loi du 3 brumaire, contrariaient quelques dispositions constitutionnelles; et qu'indépendamment de cette considération, l'exécution de la loi du 3 brumaire n'était pas subordonnée à la durée des mouvemens du jour; mais

qu'elle avait pour terme l'époque inconnue, mais bien desirable pour le bonheur de l'humanité, de la paix générale, époque qu'alors on devait croire d'autant plus éloignée, que les mouvemens contre-révolutionnaires qui se manifestaient dans l'intérieur, et spécialement à Paris, devaient relever et soutenir le courage des ennemis de l'extérieur; peut-être la sanction populaire n'eût-elle pas été d'une indispensable nécessité, si, au lieu de suspendre l'exercice des droits des parens d'émigrés jusqu'à la paix générale, la loi du 3 brumaire eût fixé le terme de la suspension à la paix avec les puissances belligérentes alors contre la république; mais si vous considérez, citoyens législateurs, qu'un traité de paix générale dépend, comme je l'ai précédemment dit, de la volonté de toutes les puissances du globe terrestre que chacune d'elles peut nous faire successivement la guerre, comme nous pouvons la leur déclarer, et que, suivant la lettre de la loi, le sort politique d'une foule de citoyens dépend d'une chance aussi hasardée, aussi problématique, vous ne balancerez point à prononcer le rapport de la loi du 3 brumaire, que des dangers imminens ont fait naître, mais que les principes réprouvent.

D'ailleurs, en supposant que ces dangers existassent encore, qu'ils fussent aussi grands que l'an dernier, et que le corps législatif crût de-

voir maintenir la loi du 3 brumaire, cette loi serait-elle complette? Non, certes, et c'est pour le démontrer que j'ai particulièrement pris la parole contre le rapport de la commission.

Sur la seconde proposition.

Elle convient d'une vérité que nous reconnaissons tous, c'est que les anarchistes sont les ennemis les plus dangereux de la constitution républicaine et du gouvernement qu'elle institue; c'est qu'elle déclare que ce sont des hommes féroces, des tyrans et des contre-révolutionnaires, et cependant elle vous propose de les conserver dans les fonctions publiques; je dis qu'elle vous propose de les conserver dans les fonctious publiques, parce que personne n'ignore que les amnistiés ne soyent tous sortis, et qu'ils ne soient encore les premières colonnes de la horde anarchique; personne n'ignore qu'avant le 31 mai, que la commission appelle jour mémorable, et que je nomme jour de crime et de malheur public, ces scélérats avaient égorgés les prisonniers de septembre, qu'ils avaient ouvert et rempli de sang et de cadavres la glacière d'Avignon, qu'ils avaient pillés les épiciers, provoqué le peuple à suivre leur exemple, médité et proposé le massacre de la représentation nationale; personne n'ignore qu'après le 31 mai, qui fut leur ouvrage, ils se répandirent sur tout le territoire

français, et qu'ils portèrent partout le désespoir, le carnage et la mort.

La commission ne savait-elle pas, qu'après avoir, pendant près de deux années, assassiné, mitraillé, incendié, volé, pillé et ravagé les cités et les campagnes, ces scélérats attaquèrent de nouveau la convention nationale, au 12 germinal, qu'ils recommencèrent quinze jonrs après, et que depuis la loi du 4 brumaire, qui les revomit dans la société, ils ont organisé la conspiration de Babeuf, celle des drapeaux blancs et des boîtes, et tout-à-la-fois la séduction d'une partie du camp de Grenelle et l'assassinat de l'autre portion ?

Ignorait-elle enfin qu'ils conspirent encore publiquement contre la constitution de l'an 3, contre le corps législatif et contre le directoire ; que leur cri de ralliement est *constitution de* 93 *et gouvernement révolutionnaire* ? Et voilà les forfaits que l'on nomme des erreurs de l'enthousiasme ! et voilà les hommes que l'on vous propose de conserver dans les premières fonctions de la magistrature populaire ! mais vous ne le souffrirez-pas, représentans du peuple ; non, vous ne voudrez pas exposer encore une fois vos commettans à devenir la proie des bourreaux de leurs pères, et des dilapidateurs de leurs fortunes ; ce qui arriverait incontestablement, si

vous admettiez la seconde proposition de la commission.

Et ne croyez pas, citoyens représentans, que ce soit seulement à Paris qu'après la loi du 4 brumaire, on ait vu les hommes devenus libres par elle, descendre du tabouret où conduit le crime, pour se déorer, à la honte des Français, du cordon administratif ou de l'écharpe municipale; dans presque toutes les grandes communes, on a vu avec indignation ces signes sacrés de notre liberté, qui ne devraient être que l'apanage de la vertu et du patriotisme, servir d'ornement à la scélératesse et au brigandage. Croiriez-vous que les juges, le procureur-général et le greffier en chef de la féroce commission révolutionnaire de Lyon, ne sont sortis des cachots du département de l'Isère que pour venir administrer un pays qu'ils avaient pécédemment couverts de sang et de misère? Croiriez vous que d'autres assassins, non moins forcenés que ceux-là, trouvés nantis des objets précieux par eux volés dans les maisons dont ils avaient égorgés les maîtres, sont sortis du séjour du crime pour administrer le pays témoin et victime de tous leurs forfaits? Et voilà les hommes qu'on vous propose de conserver dans des fonctions publiques!

Représentans du peuple, ne perdez pas de vue ces deux grandes vérités; c'est que les anarchistes,

dont la majorité des comités révolutionnaires était composée pendant le règne de la terreur, étaient tous des ex-prêtres, des ex-nobles, des banqueroutiers et des hommes de la classe la plus ignorante. La multitude des crimes qu'ils ont commis ne permet pas de croire que les premiers s'en soient rendus coupables par un pur mouvement de l'enthousiasme révolutionnaire : d'ailleurs, presque tous se sont considérablement enrichis, quoique la plupart d'entre eux ne reçût point, par excès de patriotisme, le traitement que leur accordait la loi. Dès-lors, il est hors de doute que ceux-là étaient au moins des voleurs ; quant aux autres, ils étaient de pures machines que les premiers dirigeaient à leur gré ; et sans doute ils ont pu considérer comme acte de patriotisme ce qui, dans le fait, était un crime que leur faisaient partager les scélérats qui les entouraient. Mais les uns et les autres en sont-ils moins dangereux ? la scélératesse des premiers leur permet-elle d'administrer la chose publique ? et l'ignorance présomptueuse, mais absolue, des autres, souffre-t-elle qu'on leur confie des fonctions admistratives ou judiciaires ? Je ne le pense pas ; et j'avoue que je ne conçois pas pourquoi votre commission vous en a fait la proposition.

Mais indépendamment de cette raison, que je crois sans réplique, il en est une autre qui résulte tout à-la-fois de l'état des choses, de la loi du 3 brumaire et du rapport de la commission.

Et en effet, la résolution provoquée par André Dumont n'était autre chose que l'application de la loi du 3 brumaire aux hommes amnistiés par celle du lendemain. Cette proposition était une suite nécessaire de la loi du 3, par laquelle la convention nationale a évidemment voulu expulser ou exclure, pour un temps seulement, des autorités constitutionnelles, tous ceux qu'elle soupçonnait capables d'entraver, ralentir ou empêcher l'activité du gouvernement ; tous ceux, en un mot, qu'elle soupçonnait ennemis de la constitution : elle plaça dans la même classe les parens d'émigrés, les prêtres réfractaires et tous les citoyens qui avaient ou pourraient signer quelques arrêtés séditieux et liberticides. La convention nationale ne pouvait point alors comprendre nominativement dans la loi les amnistiés, puisqu'alors il n'y en avait pas, et que ce ne fut que le lendemain que les coupables obtinrent la rémission des peines qu'ils avaient encourues par une multitude de forfaits.

Mais s'il est constant, et il n'est pas permis d'en douter, que la convention nationale ait eu l'intention d'atteindre, par la loi du 3 brumaire, tous les ennemis du gouvernement actuel ; s'il est certain qu'elle ne voulut alors et que vous ne vouliez maintenant confier les rênes de ce gouvernement qu'à des citoyens dignes de la confiance du peuple, personne alors n'avait plus de titres à

l'exclusion, et personne ne la mérite mieux encore que la majorité des amnistiés, qui, n'en doutez pas, détestent le gouvernement, et qui, croyez-le aussi, n'obtiendront jamais la confiance de leurs concitoyens.

Le rapporteur a demandé si, parce qu'un parent d'émigré, connu d'ailleurs pour un patriote pur, un franc républicain, ne serait pas dans une administration ou dans un tribunal, la justice en serait moins bien administrée, et si la méfiance n'était point mère de la sûreté.

Oui, sans doute, le sol de la république comporte une masse de bons citoyens capables de bien administrer la justice, et qui peuvent dispenser d'avoir recours aux près parens des émigrés; oui, sans doute, la méfiance est mère de la sûreté: mais, disons-le franchement, celui qui fut, malgré l'émigration de sa famille, l'ami constant et le fidèle observateur des lois de son pays, qui joignit à ce devoir sacré les vertus sociales qui caractérisent l'homme probe; celui enfin qui fut toujours investi de la confiance et de l'estime de ses concitoyens, et qui n'en abusa jamais, peut-il être, sans blesser les règles de la raison et tous les principes de la morale, plus suspect devant l'homme juste et impartial, que celui qui marche toujours dans la carrière révolutionnaire la torche ardente et le poignard à la main, et qui est couvert du manteau de l'infamie et du mépris public?

Je le demande à mon tour, pourquoi soupçonne-t-on capable de trahir sa patrie celui qui lui sacrifie ses plus chères affections, qui aima mieux perdre pour jamais son père ou son fils plutôt que de cesser un instant d'être un vrai Français, lorsqu'on ne soupçonne point celui qui enchaîna tous ses concitoyens au nom de la liberté, qui les égorgea au nom de la fraternité et de l'humanité, et qui, au nom de l'égalité et de la justice, vola et pilla par-tout? Certes, si la suspicion sans motif est un délit qui blesse l'ordre social, la trop grande confiance dans celui qui ne vécut que par et pour le crime en est un autre, dont les suites malheureuses peuvent être sans bornes, et dont il est souvent trop tard de se repentir.

De tout ce que j'ai dit, il résulte que les dangers de la patrie n'étant plus les mêmes, puisque d'une part vous avez traité de la paix avec la majorité de vos ennemis, et que par-tout les armées de la république ont vaincu le reste; que, d'une autre part, vous avez un gouvernement, la loi du 3 brumaire ne doit plus subsister.

Il s'ensuit encore que, dans l'hipothèse où la commission aurait pensé que la sûreté de l'état et la tranquillité publique fussent encore dépendantes du maintien de la loi du 3 brumaire, elle devait vous proposer d'étendre l'application de cette loi jusqu'à la classe des amnistiés; car elle savait bien qu'indépendamment de la haine qu'ils

portent au gouvernement, dont ils jurent hautement la perte, ces homivores furent toujours les fléaux de l'humanité, et sont encore couverts d'opprobre et de l'exécration générale; elle savait bien que par-tout la présence seule de ces brigands fait fuir la masse des bons citoyens, qui craignent de les trouver ornés des bijoux qu'ils leur ont volés, ou qui redoutent d'apercevoir sur leurs vêtemens quelques taches du sang innocent qu'ils ont versé à grands flots; elle savait bien que tout le monde n'a pas assez de vertu, si c'en est une toutefois, pour voir de sang-froid, à la tête d'un corps administratif ou judiciaire, l'assassin de sa famille et le dilapidateur de sa fortune.

Elle savait bien encore qu'on ne commande point à la confiance dont il est intéressant d'entourer le gouvernement, parce que c'est par elle qu'on assure la durée et la prospérité des empires.

Elle savait bien, enfin, que si vous abandonniez à elles-mêmes les prochaines assemblées primaires et électorales, elles seraient circonvenues, et peut-être intimidées par l'audace toujours renaissante, toujours agissante de l'horrible anarchie; tandis que l'homme probe et vertueux, toujours modeste parce qu'il n'est point tourmenté par les sentimens de haine, de vengeance ou d'ambition qui déchirent l'ame du premier, se tiendrait à l'écart, et abandonnerait à la multitude, bien intentionnée sans doute, mais souvent subjuguée

et trompée, le soin de choisir les représentans et les magistrats du peuple parmi les hommes qui se placeraient en évidence, ou qui y seraient mis par l'intrigue et l'esprit de parti.

En un mot, la commission, croyant encore aux dangers de la patrie et au besoin de mesures révolutionnaires, devait vous proposer l'exclusion momentanée des fonctions publiques de tous ceux qu'elle croyait capables de trahir leurs devoirs; et puisque le soupçon seul d'une foule de citoyens jusqu'à présent reconnus, pour la plupart, innocens, a suffi pour faire peser sur eux l'exception proposée, elle ne pouvait se dispenser de l'étendre à une classe d'hommes convaincus de tous les crimes, et qui sont toujours prêts, toujours en évidence quand il s'agit d'assassiner le gouvernement, d'anéantir la représentation nationale, de porter le désordre dans les armées et de soulever les citoyens égarés contre l'autorité légitime.

Je terminerai mon opinion par une seule réflexion qui résulte du rapport de la commission. Elle a demandé ce que diraient les défenseurs de la patrie si, au retour de la guerre, ils rencontraient dans les administrations les parens des émigrés qu'ils auraient combattus dans les rangs ennemis.

Citoyens représentans, quand les généreux défenseurs de la liberté reviendront dans leurs

communes, car on ne peut plus dire dans leurs familles, et qu'ils apprendront que leurs pères ont été assassinés, que leurs frères ont été fusillés ou mitraillés, leurs oncles noyés, leurs mères et leurs sœurs déshonorées, leurs maisons pillées, leurs campagnes ravagées, et qu'ils demanderont que sont devenus les brigands qui ont commis tant de forfaits, ne craignez-vous pas qu'on leur réponde : Ils sont maintenant vos administrateurs et vos juges. Ne redoutez vous pas les suites d'une semblable réponse, la seule cependant, si vous admettiez la proposition de la commission, que l'on pourrait faire à ces braves militaires dans une grande partie de nos départemens ? Alors qu'arriverait-il ? Je frémis, parce que je le prévois !

Persuadé, comme je viens de le dire, que les dangers qui menaçaient la liberté publique au 3 brumaire n'existent plus, je demande la question préalable sur le projet de la commission, et le rapport de la loi du 3 brumaire.

Et cependant, si le conseil pensait que son maintien importât au salut de la patrie, je demande, par amendement, que ses dispositions soient appliquées à tous ceux qui ont profité de la loi du 4 brumaire.

Chez G. Bridel, à l'Imprimerie de l'Union, rue Neuve-Augustin, n°. 21.